



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-096

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-04-25-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31-004 en date du 31 décembre 2020 portant l'agrément à la société COMPAGNIE H.P.R d'Achères, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 3

78-2023-04-25-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), par tir de jour, de nuit et utilisation de cage-piège en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune d'Ablis (4 pages) Page 8

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-04-24-00004 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical de certains salariés de la société BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE les dimanches 30 avril et 7 mai 2023 (2 pages) Page 13

78-2023-04-24-00002 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise ARCADIS pour intervenir sur le chantier du viaduc de Guerville les dimanches du 30 avril au 5 novembre 2023 (2 pages) Page 16

78-2023-04-24-00003 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pour intervenir sur le chantier des viaducs autoroutiers de l'A 13 à Guerville le dimanche 30 avril 2023 (2 pages) Page 19

DDT

78-2023-04-25-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31-004 en date du 31 décembre 2020 portant l'agrément à la société COMPAGNIE H.P.R d'Achères, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral n°78-2023-04-25-00002  
modifiant l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31-004 en date du 31 décembre 2020 portant l'agrément à la  
société COMPAGNIE H.P.R d'ACHERES, pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31-004 en date du 31 décembre 2020 portant agrément à la cocoté COMPAGNIE H.P.R, établissement d'ACHERES, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** la demande de modification d'agrément en date du 28 mars 2023 et reçue le 4 avril 2023 présentée par la société COMPAGNIE H.P.R, établissement d'ACHERES ;
- VU** l'avis de la société COMPAGNIE H.P.R, établissement d'ACHERES, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis en date du 17 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, la personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la société COMPAGNIE H.P.R, établissement d'ACHERES a été agréée par arrêté

préfectoral 78-2020-12-31-004 date du 31 décembre 2020 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'agrément en date du 28 mars 2023 porte sur l'ajout d'une nouvelle filière de dépotage, l'augmentation de la quantité maximale annuelle de matières de vidange et le changement de l'adresse postale;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31-004**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31-004 du 31 décembre 2020 portant agrément à la société COMPAGNIE H.P.R, établissement d'ACHERES, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est rédigé comme suit :

Société Compagnie H.P.R  
Numéro SIREN 379 616 444  
10 Rue des Bauches  
78 260 ACHERES

### **Article 2 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31-004**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31-004 du 31 décembre 2020 portant agrément à la société COMPAGNIE H.P.R, établissement d'ACHERES, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est rédigé comme suit :

« La société COMPAGNIE H.P.R, représentée par sa directrice est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La société COMPAGNIE H.P.R, établissement d'ACHERES, déclare que ces matières seront collectées dans les départements de l'Oise (60), de Paris (75), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val-d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 300 tonnes par an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à BONNEUIL-SUR-MARNE (94) : 300 tonnes par an,
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY (78) : 500 tonnes par an,
- dépotage dans la station d'épuration de CERGY-NEUVILLE (95) : 500 tonnes par an. »

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Achères aux fins d'affichage. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Achères.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire d'Achères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société COMPAGNIE H.P.R.

Versailles, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

L'adjoint au Chef de Service  
de l'Environnement

Nathalie THERRE

3

AP\_78-2023-04-25-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 78-2020-12-31004 portant l'agrément à la société COMPAGNIE H.P.R , pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif



DDT

78-2023-04-25-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cage-piège en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune d'Ablis



**Arrêté n°78-2023-04- 25-00001**  
**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce  
sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de  
dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune d'Ablis**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018;
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines;
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** la déclaration en date du 14 décembre 2022 de monsieur Bertrand MARTIN exploitant agricole, faisant état de dégâts du sanglier sur ses parcelles agricoles, cadastrée section ZI n° 1 et 2, sises commune d'Ablis;
- VU** l'arrêté n°78-2022-12-20-00007 du 20 décembre 2022 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune d'Ablis;
- VU** la demande de prolongation en date du 16 février 2023 de monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription, faisant état de la persistance des

dommages du sanglier et recommandant de reconduire une opération administrative de destruction du sanglier par tir de nuit en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles objets de la demande de monsieur Bertrand MARTIN, dans l'attente du broyage de la zone de friche située en bordure de l'autoroute A11, propriété de la société VINCI, sur la commune d'Ablis et servant de remise diurne aux sangliers à l'origine des dommages;

**VU** la demande d'avis adressée le 18 avril 2023 au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier;

La persistance des dommages du sanglier sur les parcelles agricoles objets de la déclaration de monsieur Bertrand MARTIN, malgré la mobilisation de la louveterie;

La nécessité de maintenir la mobilisation de la louveterie, en tir de jour, de nuit et par l'utilisation de cages-piège prévention des dommages importants sur parcelles agricoles objets de la déclaration de monsieur Bertrand MARTIN dans l'attente du broyage planifié de la zone de friche située en bordure de l'autoroute A11 servant de remise diurne aux sangliers à l'origine des dommages;

Le classement d'Ablis comme commune « point noir » pour le sanglier;

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux productions agricoles;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines;

2/4

Arrêté n°78-2023-04-25-00001

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune d'Ablis**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie titulaire de la 8ème circonscription, assisté de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur le territoire de la commune d'Ablis dans les conditions fixées dans les articles ci-après :

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie mobilisé;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée;
- l'utilisation de cages piège est autorisée sur le périmètre du présent arrêté;

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-cmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-cmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

3/4


Arrêté n°78-2023-04-25-00001

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune d'Ablis

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune d'Ablis, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 25 AVRIL 2023

 Pour le directeur départemental des Territoires,  
l'adjointe à la cheffe du service de l'environnement,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement

  
Laurence PETITGUILLAUME

Laurence PETITGUILLAUME

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

4/4

Arrêté n°78-2023-04-25-00001

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune d'Ablis**

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-24-00004

Arrêté portant autorisation de dérogation au  
principe du repos dominical de certains salariés  
de la société BOUYGUES BÂTIMENT  
ÎLE-DE-FRANCE les dimanches 30 avril et 7 mai  
2023



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DE CERTAINS DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE  
LES DIMANCHES 30 AVRIL ET 7 MAI 2023**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande transmise le 30 mars 2023 complétée le 11 avril 2023 pour la société Bouygues Bâtiment Île-de-France sise 1 Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, et de permettre aux salariés concernés d'intervenir sur son site les dimanches 30 avril et 7 mai 2023 afin de répondre à la 2<sup>e</sup> phase d'un appel d'offres lancé par le ministère des Armées ;

**Vu** l'accord relatif au travail exceptionnel du dimanche dans le cadre de la remise d'offre de l'opération régie par l'IGI1300 sur la protection du secret de la défense nationale pour le compte du ministère des armées du 7 avril 2023, précisant les contreparties applicables aux salariés travaillant le dimanche, joint au dossier ;

**Considérant** que la société Bouygues Bâtiment Île-de-France, dont l'activité principale relève de l'étude technique et de la réalisation de constructions immobilières de tous genres (code APE 4120B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la mise en forme de cet appel d'offre est limité à un nombre de collaborateurs habilités afin de répondre aux conditions de confidentialité exigées par son client, le ministère des armées ;

**Considérant** que la remise de l'offre est fixée au 22 mai 2023 ;

**Considérant** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont en partie remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche, repos compensateur, engagements pris en termes d'emploi en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical) ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Bouygues Bâtiment Île-de-France est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires, de travailler les dimanches 30 avril et 7 mai 2023 sur son site 1 Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78) afin de répondre à la 2<sup>e</sup> phase d'un appel d'offres lancé par le ministère des Armées.

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Guyancourt.

Versailles, le 24 AVR. 2023

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-24-00002

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise ARCADIS pour intervenir sur le chantier du viaduc de Guerville les dimanches du 30 avril au 5 novembre 2023





**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE ARCADIS POUR INTERVENIR SUR LE CHANTIER  
DU VIADUC DE GUERVILLE LES DIMANCHES DU 30 AVRIL AU 5 NOVEMBRE 2023**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 24 février 2023 par l'entreprise ARCADIS sise 200/216 rue Raymond Losserand à Paris 14e, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches du 30 avril au 5 novembre 2023 dans le cadre de travaux de réparations et de renforcements sur le chantier du viaduc de Guerville ;

**Vu** la décision unilatérale de l'employeur de l'entreprise ARCADIS, présentée aux salariés concernés le 21 février 2023, en application de l'article L3132-25-3 du code du travail ;

**Vu** le procès-verbal du comité social et économique du 21 février 2023 ;

**Vu** le procès-verbal de référendum accompagné de la liste d'émargement des salariés concernés par le travail les dimanches du 30 avril au 5 novembre 2023 ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 8 mars 2023 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 8 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 13 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Île-de-France reçu le 23 mars 2023 ;

**Considérant** que l'entreprise ARCADIS, dont l'activité principale relève des activités d'ingénierie et de conseil (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité pour l'entreprise ARCADIS de tenir ses engagements vis-à-vis de son client la société des autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.), en permettant aux salariés concernés de participer les dimanches du 30 avril au 5 novembre 2023 aux travaux susmentionnés ;

**Considérant** que ces travaux franchissent la ligne ferroviaire Paris-Le Havre ainsi que la RD113 à Guerville et qu'il est important de les réaliser un dimanche afin de pénaliser le moins possible les usagers empruntant cet axe ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ARCADIS est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires les dimanches du 30 avril au 5 novembre 2023, de travailler sur le chantier du viaduc de Guerville.

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.


**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au maire de Guerville ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Paris Seine et Oise (GPSEO).

Versailles, le 24 AVR. 2023

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-24-00003

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pour intervenir sur le chantier des viaducs autoroutiers de l'A 13 à Guerville le dimanche 30 avril 2023



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE POUR  
INTERVENIR SUR LE CHANTIER DES VIADUCS AUTOROUTIERS DE L'A 13 À GUERVILLE LE  
DIMANCHE 30 AVRIL 2023**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande reçue le 3 avril 2023 par la société Bouygues Travaux Publics Régions France sise 25 Avenue de Galilée à Balma (31), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 30 avril 2023 dans le cadre de travaux de réparation et de renforcement des viaducs autoroutiers de l'A 13 à Guerville ;

**Vu** l'avenant n° 2 à l'accord de substitution sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 29 avril 2016, précisant les contreparties applicables aux salariés de la société Bouygues Travaux Publics Régions France travaillant le dimanche, joint au dossier ;

**Vu** l'accord du 26 avril 2022 relatif au travail exceptionnel du dimanche sur le chantier du Viaduc de Guerville prolongé par avenant n° 1 jusqu'à fin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le comité social économique en date du 31 mars 2023 ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que la société Bouygues Travaux Publics Régions France, dont l'activité principale relève de la construction d'ouvrages d'art (code APE 4213A), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent de travailler en l'absence de toute circulation ferroviaire, aux dates et heures fixées par la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.) ;

**Considérant** que la non-participation à ce chantier serait de nature à compromettre le fonctionnement de l'établissement par risque de détournement de la clientèle, si la société Bouygues Travaux Publics Régions France ne répondait pas à cette demande ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont en partie remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche, repos compensateur, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical) ;

**Considérant** l'absence dans l'accord du 26 avril 2022 d'engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées le dimanche ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Bouygues Travaux Publics Régions France est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires, de travailler le dimanche 30 avril 2023 sur le chantier des viaducs autoroutiers de l'A 13 à Guerville.

**Article 2 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.


**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le préfet des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Guerville.

Versailles, le 24 AVR. 2023

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Victor DEVOUGE